



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 70 – 22/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/04/2024 et le 22/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ Cab / DS / PPA n° 216

du **18 AVR. 2024**

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions hors d'un local fixe et permanent
dans le cadre d'une bourse d'antiquités militaires au parc des expositions de Metz-Metropole**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant que par courrier du 16 avril 2024, M. Michel Coqué, directeur général de Metz Expo Évènements, informe le préfet de la Moselle de l'organisation le dimanche 9 juin 2024 au parc des expositions de Metz-Metropole d'une bourse d'antiquités militaires, au cours de laquelle seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que cette bourse d'antiquités militaires s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant présenté sans munition, placé sous vitrine ou cadenassé à l'arrière des stands conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité est prévu à l'entrée et à l'intérieur du salon ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D est autorisée lors de la bourse d'antiquités militaires organisée au parc des expositions de Metz-Métropole le dimanche 9 juin 2024 sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie A, B, C et des a, b, c, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Michel Coqué, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

La création de ce compte est soumise à la production d'une pièce d'identité valide délivrée par les autorités françaises (article R.312-87 3° du CSI) : carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour pour un ressortissant étranger dont la résidence principale est en France. En l'absence de l'existence de ce compte, la transaction ne pourra pas être réalisée.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Michel Coqué est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Michel Coqué et dont un exemplaire est transmis à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ Cab / DS / PPA n° 217

du 18 AVR. 2024

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions hors d'un local fixe et permanent
dans le cadre du 38ème salon de l'arme ancienne à Saint-Avold**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant que par courrier du 15 avril 2024, M. Guy Dolisy, président du comité des fêtes de Biding (57660), informe le préfet de la Moselle de l'organisation, le dimanche 21 juillet 2024, du 38ème salon de l'arme ancienne à Saint-Avold, au cours duquel seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que ce salon de l'arme ancienne s'effectue dans la salle Agora de Saint-Avold située rue de la piscine à Saint-Avold (57500) qui répond aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant enchaînées ou présentées sous vitrine conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant que la sécurité des personnes et des locaux sera assurée par le service de gardiennage et de sécurité JMP Sécurité de Stiring-Wendel qui sera présent à l'entrée et dans la salle, et qui sera complété par 8 personnes du comité des fêtes ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D est autorisée, lors du 38ème salon de l'arme ancienne organisé dans la salle Agora située rue de piscine à Saint-Avold sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie A, B, C et des a, b, c, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Guy Dolisy, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, j bis et h bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

La création de ce compte est soumise à la production d'une pièce d'identité valide délivrée par les autorités françaises (article R.312-87 3° du CSI) : carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour pour un ressortissant étranger dont la résidence principale est en France. En l'absence de l'existence de ce compte, la transaction ne pourra pas être réalisée.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Guy Dolisy est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Guy Dolisy et dont un exemplaire est transmis au commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Moselle ainsi qu'à monsieur le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n°29

du **22 AVR. 2024**

**autorisant une lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires
organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est
sur le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L252-1 et L252-2 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L427-6, L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC n°29 du 6 juin 2023 autorisant une lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est sur le département de la Moselle ;
- VU** le bilan de la lutte collective pour la régulation des populations de corvidés dans le département de la Moselle établi par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est en application de l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC n°29 du 6 juin 2023 ;
- VU** le plan départemental d'action visant à réguler les populations de corvidés et notamment son objectif de mise en place d'une opération de lutte collective ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 21 mars 2024 au 12 avril 2024 en application des dispositions des articles L123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Moselle ;

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et coordonnée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire ;

Considérant l'article R427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;

Considérant que les opérations prévues par le présent arrêté constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux non classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et capturés accidentellement ;

Considérant les enjeux notamment économiques en cause ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 Il est procédé sur l'ensemble du département de la Moselle à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand-Est (FREDON Grand-Est).
Les opérations de lutte collective sont autorisées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 2 Les personnes participant à ces opérations sont tenues de suivre une formation dispensée par la FREDON Grand-Est en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 3 Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FREDON Grand-Est. Elles ont lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du Code de l'environnement et notamment par :
- la visite journalière des cages pièges avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture et d'eau pour les animaux capturés.

La collecte des cadavres, si le poids est supérieur à 40 kilogrammes, est assurée par la FREDON Grand-Est.

Les espèces capturées et non classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont relâchées sans délai.

Article 4 La liste des personnes participant à l'action de lutte collective est communiquée par la FREDON :
- aux mairies où les opérations de lutte collective sont menées ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd57@ofb.gouv.fr).

Article 5 Bilan des opérations de lutte collective :

Le responsable de chacune des cages pièges doit tenir un registre à jour de ses captures.

- Afin d'établir un bilan intermédiaire des opérations de lutte collective, chaque responsable d'une cage piège adresse, pour le 15 juillet 2024 à la FREDON Grand-Est le bilan des captures réalisées au 30 juin 2024. La FREDON Grand-Est est chargée de faire une

synthèse des opérations de lutte collective au 30 juin 2024 à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) pour le 1 août 2024 au plus tard.

- A l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 15 décembre 2024, chaque responsable d'une cage piège adresse à la FREDON Grand-Est le bilan des captures.

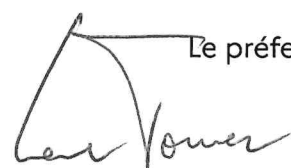
La FREDON Grand-Est est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) pour le 15 janvier 2025 au plus tard. Cette synthèse doit également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les noms, prénoms et coordonnées des responsables de ces cages.

Article 6 Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté et à destination des usagers de la nature, est apposé sur chaque piège à corvidés.

Article 7 Les cages pièges utilisées dans le cadre de l'opération de lutte sont propriété de la FREDON Grand-Est, ou des piégeurs, et utilisées dans le cadre d'une mission de service public. Toute dégradation de celles-ci expose le responsable de cette dégradation à des poursuites pénales.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la FREDON Grand-Est.

Fait à Metz, le **22 AVR. 2024**

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

INFORMATION DU PUBLIC

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES NOIRES

CE DISPOSITIF DE PIEGEAGE EST CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL
DU 29/01/2007 RELATIF AU PIEGEAGE DES POPULATIONS ANIMALES
ET A L'ARRETE PREFECTORAL 2024-DDT-SERAF-UFC n° 24 DU AVRIL 2024 AUTORISANT
UNE LUTTE COLLECTIVE
CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES NOIRES.

CETTE LUTTE COLLECTIVE EST ORGANISEE PAR LA FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE
CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FREDON GRAND-EST)

CE PIEGE PERMET DE CAPTURER SANS TRAUMATISME LES CORNEILLES NOIRES
ET LES CORBEAUX FREUX.

CES 2 ESPECES SONT RESPONSABLES EN MOSELLE DE NUISANCES ET DE DEGATS NOTAM-
MENT AGRICOLES ENGENDRANT UN PREJUDICE ECONOMIQUE IMPORTANT.

L'UTILISATION DE CETTE CAGE EST SOUMISE AU RESPECT DES REGLES SUIVANTES :

- UNE VISITE JOURNALIERE PAR LE PIEGEUR
- LA MISE A DISPOSITION DE NOURRITURE ET D'EAU POUR LES ANIMAUX CAPTURES
- UN COMPTE RENDU DES PRISES EFFECTUEES
- LE RELACHER DES OISEAUX CAPTURES ACCIDENTELLEMENT

CE PIEGE EST LA PROPRIETE DE LA FREDON OU DU PIEGEUR.
IL EST UTILISE DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC.

**INTERDICTION FORMELLE DE TOUTE DEGRADATION,
SOUS PEINE DE POURSUITES PENALES**



Décision de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département à plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n ° 2024 DDT/SH/AH - 01

Monsieur Laurent Touvet, Préfet de la Moselle, délégué de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de la Moselle, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre, notamment son article 2,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat aux délégués de l'agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Maud Baduel, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service habitat à la direction départementale des territoires de la Moselle, est nommée déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Maud Baduel, déléguée adjointe, à effet de signer pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme départemental d'actions,
- les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visés à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation (définie par l'article 7-B du Règlement général de l'Anah : ces conventions concernent un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire ou copropriétaire et pour lequel le montant de la dépense subventionnable constitue une opération importante de réhabilitation (OIR).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Maud Baduel, déléguée adjointe de l'ANAH dans le département de la Moselle à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29 tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Véronique Jaillet, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Véronique Jaillet, attachée principale, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Marie Redon, attachée d'Administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité amélioration de l'habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre de l'article L 321-4 et 321-8 du Code de l'habitation et de la construction :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec ou sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
- 4) le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse Schwartz, responsable du pôle conventionnement de l'unité amélioration de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent sur des logements faisant ou non l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec ou sans travaux) ainsi que leur

- prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;
 - 4) le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mesdames Soazig Barateau, Michèle Etmanski, Nicole Lanno et Messieurs Stéphane Mougeot et Frank Martinez instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ; en matière de conventionnement, les seuls documents visés à l'article 6 (2 et 3) de la présente décision.

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Patricia Arnould, aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de conventionnement.

Article 9 :

La présente décision prend effet à la date de signature

Article 10 :

Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, à Madame la directrice générale de l'ANAH, à M. le directeur administratif et financier, à M. l'Agent Comptable de l'ANAH, aux intéressés.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Metz, le

22 AVR. 2024

La déléguée adjointe de l'Anah pour le département de la Moselle.



Maud Baduel

PREFET DE LA MOSELLE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE MODIFICATIF

N° 2024-DREAL-EBP-0060

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DE LA MOSELLE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-A-84 du 31 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2023-35 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Moselle, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et dans la limite des textes en vigueur.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle,
- Madame la sous-préfète de Sarrebourg/Château-Salins,
- Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines,
- Monsieur le sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Moselle,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjoint au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Jean-Paul TORRE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle